

**Commentaire de la décision n° 99-185 L du 18 mars 1999**

Nature juridique de dispositions de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984  
sur l'enseignement supérieur

La loi du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur a notamment prévu en son article 5, concernant les missions de service public de l'enseignement supérieur, que " la formation des ingénieurs et des gestionnaires est assurée par des écoles, des instituts, des universités et de grands établissements " et que " l'habilitation à délivrer le titre d'ingénieur diplômé est accordée par le ministre de l'Éducation nationale ou les ministres concernés " après l'avis d'une commission ad hoc.

En son article 42, qui est relatif au budget des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, la loi précise par ailleurs que " les délibérations des conseils d'administration (de ces établissements publics) relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales sont soumises à l'approbation du ou des ministres de tutelle ainsi que du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget.

Ces deux dispositions ont pour point commun de désigner l'autorité administrative habilitée à exercer au nom de l'État des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent du pouvoir exécutif : octroi d'habilitations et approbation de délibérations.

La question posée au Conseil était celle de la nature, législative ou réglementaire, de dispositions déterminant, au sein de l'État, l'autorité compétente pour agir en son nom. À une telle question, la jurisprudence, de manière constante et sans ambiguïté possible, répond que la répartition des compétences entre les autorités de l'État relève de façon générale du pouvoir réglementaire, tant en ce qui concerne la compétence pour fixer les principes d'organisation et les attributions des différents niveaux d'administration, centrale ou déconcentrée qu'en ce qui concerne la répartition des compétences entre les agents de l'État.

Toutefois, si la détermination des autorités et le partage des modalités d'exercice de la tutelle sont de nature réglementaire, le principe de la compétence du pouvoir exécutif et de l'approbation par des autorités de tutelle sont de niveau législatif, comme en témoigne une abondante jurisprudence (par exemple : 64-29 I du 12 mai 1964, Rec. p. 37, cons. 1; 75-84 L du 19 nov. 1975, Rec. p. 35, cons. 6; 76-89 L du 2 juin 1976, Rec. p. 52, cons. 5; 85-139 L du 8 août 1985, Rec. p. 94, cons. 1; 87-149 L du 20 févr. 1987, Rec. p. 22, cons. 7 et 8; 91-166 L du 13 juin 1991, Rec. p. 74, cons. 5 et 6.)

En l'espèce les dispositions soumises au Conseil constitutionnel, en tant qu'elles donnaient compétence à l'État pour accorder l'habilitation à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ou approuver certaines délibérations des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, mettaient en cause deux des matières réservées au législateur par l'article 34 de la Constitution : les principes fondamentaux de l'enseignement et les règles concernant la création de catégories d'établissements publics, lesquelles " comprennent nécessairement les règles constitutives " de ces catégories, comme l'a jugé le Conseil en 1964 (64-27 L des 17 et 19 mars 1964, Rec. p. 33) au sujet de la RTF.

Mais en tant qu'elles déterminaient au sein de l'État, les différentes autorités susceptibles d'exercer ces compétences, les dispositions dont la nature juridique était recherchée avaient le caractère réglementaire.